

3° pour les centres de soins résidentiels qui, en application de l'article 5 du présent arrêté, reçoivent une intention d'autorisation de planification pour cinq unités de logement ou plus disposant d'un agrément supplémentaire, les documents suivants :

- a) le rapport du conseil des usagers, d'où il ressort que les usagers sont informés de l'affectation des moyens supplémentaires pour les unités de logement disposant d'un agrément supplémentaire ;
- b) pour les centres de soins résidentiels qui répondent à la condition qu'il y ait une norme supérieure de soins qui a au moins droit à la partie A2 du forfait : une attestation dans laquelle il est confirmé qu'une concertation a eu lieu avec les représentants des travailleurs, ou en l'absence de ceux-là, avec les travailleurs eux-mêmes, ayant comme sujet l'affectation des moyens supplémentaires pour les unités de logement disposant d'un agrément supplémentaire, et stipulant que de l'emploi supplémentaire a été choisi pour cette affectation, avec mention du nombre d'ETP sur une base annuelle, ou une réduction des pertes et/ou une baisse du prix à la journée, avec mention du montant en euros pour lequel un ajustement du prix à la journée est demandé. Le personnel recruté pendant une période de trois mois avant l'allocation des moyens supplémentaires peut être pris en compte en tant qu'emploi supplémentaire dans le cadre de l'agrément supplémentaire, si ces recrutements ont été ajoutés à l'attestation à la suite de la concertation ;
- c) pour les centres de soins résidentiels qui ne répondent pas à la condition qu'il y ait une norme supérieure de soins qui a au moins droit à la partie A2 du forfait : une attestation dans laquelle il est confirmé qu'une concertation a eu lieu avec les représentants des travailleurs, ou en l'absence de ceux-là, avec les travailleurs eux-mêmes, dont il ressort que les moyens supplémentaires pour les unités de logement disposant d'un agrément supplémentaire entraîneront un emploi supplémentaire avec mention du nombre d'ETP sur une base annuelle. Le personnel recruté pendant une période de trois mois avant l'allocation des moyens supplémentaires peut être pris en compte en tant qu'emploi supplémentaire dans le cadre de l'agrément supplémentaire, si ces recrutements ont été ajoutés à l'attestation à la suite de la concertation. » ;

2° dans le paragraphe 5, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, les centres de soins résidentiels ont le choix en 2019 de demander l'agrément à partir du 1^{er} juillet 2019 ou à partir du 1^{er} octobre 2019 pour les unités de logement supplémentaires disposant d'un agrément supplémentaire. » ;

3° le paragraphe 5 est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« La demande d'agrément recevable doit parvenir à l'agence au plus tard 45 jours avant la date demandée d'entrée en vigueur de l'agrément supplémentaire sur la base de l'alinéa 3. Si la demande d'agrément n'était pas recevable au plus tard 45 jours avant la date demandée d'entrée en vigueur de l'agrément supplémentaire sur la base de l'alinéa 3, l'agrément ne prend cours qu'au plus tôt 45 jours après la date à laquelle l'agence a reçu la demande d'agrément recevable. ».

Art. 2. À l'article 8, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 fixant la procédure d'obtention d'une autorisation de planification et d'une autorisation d'exploitation pour les établissements dispensant des soins intra-muros et trans-muros, l'initiateur doit :

- confirmer, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'intention d'autorisation de planification, qu'une demande d'agrément sera introduite pour l'autorisation de planification accordée. Sinon, l'autorisation de planification échoit ;
- transmettre à l'agence, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'intention d'autorisation de planification, une demande d'agrément provisoire ou une demande d'agrément telle que visée à l'article 7 du présent arrêté. Sinon, l'autorisation de planification échoit. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 28 février 2019.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la politique en matière de santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2019/11132]

1 MAART 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 52/1, ingevoegd bij het decreet van 18 mei 2018;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis;

Gelet op het akkoord van Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, gegeven op 29 november 2018;

Gelet op de adviesaanvraag binnen 30 dagen, die op 10 december 2018 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4 tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de zorgzwaarte in de woonzorgcentra de voorbije jaren sterk is toegenomen;

Overwegende dat de Vlaamse Regering bij de opmaak van de begroting 2019 in extra middelen heeft voorzien om aan woongelegenheden in woonzorgcentra een bijkomende erkenning toe te kennen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;
Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In het opschrift van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 2016 houdende de planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis, worden de woorden “planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis” vervangen door de woorden “planning van bedden met een bijzondere erkenning als rust- en verzorgingstehuis en van woongelegenheden erkend als woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning”.

Art. 2. Aan artikel 2 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 17 februari 2017, 25 mei 2018 en 7 december 2018, wordt een vijfde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Het maximaal te erkennen woongelegenheden erkend als woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning wordt met ingang van 1 juli 2019 vastgelegd op 50.711 woongelegenheden”.

Art. 3. Aan artikel 4 van hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2017, wordt een vijfde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Artikel 2, vijfde lid, heeft uitwerking met ingang van 28 februari 2019”.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 maart 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/11132]

1^{er} MARS 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009, l'article 52/1, inséré par le décret du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le Budget dans ses attributions, donné le 29 novembre 2018 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours adressée le 10 décembre 2018 au Conseil d'État en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la lourdeur des soins dans les centres de soins résidentiels a fortement augmenté ces dernières années ;

Considérant que, lors de l'élaboration du budget 2019, le Gouvernement flamand a dégagé des moyens supplémentaires pour attribuer un agrément supplémentaire à des logements dans des centres de soins résidentiels ;

Sur proposition du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2016 établissant le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins, les mots « le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins » sont remplacés par les mots « le planning de lits disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins ainsi que le planning de logements agréés comme centre de soins résidentiels disposant d'un agrément supplémentaire ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 février 2017, 25 mai 2018 et 7 décembre 2018, il est inséré un alinéa 5 qui s'énonce comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 2019, le nombre maximum de logements à agréer comme centre de soins résidentiels disposant d'un agrément supplémentaire est fixé à 50.711 logements. »

Art. 3. À l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017, il est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé :

« L'article 2, alinéa 5, produit ses effets le 28 février 2019. »

Art. 4. Le ministre flamand qui a la Politique de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN